Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/639

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/639 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative à la cohérence des mesures de la Belgique au regard de l'objectif de l'Union de neutralité climatique et à la capacité de ces mesures à garantir l'amélioration de l'adaptation

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (UE) 2021/1119 (la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la cohérence des mesures nationales au regard de l'objectif de l'Union de neutralité climatique ainsi que la capacité de ces mesures à garantir l'amélioration de l'adaptation. La Commission a évalué la cohérence des mesures de la Belgique au regard de ces objectifs ([2]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. Il convient que la Belgique tienne dûment compte des présentes recommandations et qu'elle en assure le suivi conformément à la loi européenne sur le climat.

(2) Bien que les émissions nettes de gaz à effet de serre (notamment celles qui résultent de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, à l'exclusion du secteur des transports internationaux) affichent globalement une baisse constante, généralement conforme à la trajectoire linéaire permettant d'atteindre l'objectif de l'Union en matière de climat à l'horizon 2030 qui consiste en une réduction de 55 % desdites émissions ainsi qu'à l'objectif de l'Union de neutralité climatique à l'horizon 2050, il est nécessaire d'accélérer le rythme de réduction des émissions. À cet égard, l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans l'ensemble des État membres se sont accompagnés de diverses difficultés et faiblesses sectorielles auxquelles il est indispensable de remédier dans les meilleurs délais. L'établissement de stratégies fiables à long terme constitue la pierre angulaire de la transformation économique nécessaire pour atteindre l'objectif de l'Union de neutralité climatique.

(3) Les communautés les plus vulnérables sont celles qui risquent fortement d'être touchées par le changement climatique. Les différences d'exposition et de vulnérabilité aux effets climatiques entre les régions et entre les groupes socio-économiques aggravent les inégalités et les vulnérabilités préexistantes. La mise en œuvre d'une résilience juste devrait réduire le poids inégal des risques liés au climat et garantir l'équité de la redistribution des bénéfices de l'adaptation. En Belgique, la région de Wallonie et le gouvernement fédéral n'ont pas fait état de progrès dans le dialogue mené avec les parties prenantes particulièrement vulnérables en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des politiques d'adaptation,

RECOMMANDE À LA BELGIQUE DE S'ATTACHER:

Cohérence des mesures nationales au regard de l'objectif de neutralité climatique

1. à mettre à jour et à renforcer l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme en précisant l'objectif de la Belgique à long terme en matière de neutralité climatique, ainsi qu'en concrétisant les réductions d'émissions et le renforcement des objectifs d'absorptions de la Belgique dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles.

Capacité des mesures nationales à garantir l'amélioration de l'adaptation

2. à continuer à dialoguer avec les groupes de parties prenantes qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des politiques d'adaptation; et à documenter les processus et les résultats de ces consultations.

([1]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([2]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023), COM(2023) 653 final (en anglais) et document de travail des services de la Commission — Évaluation des progrès accomplis en matière d'adaptation au changement climatique dans les différents États membres au regard de la loi européenne sur le climat, SWD(2023) 932 (en anglais).

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission